

Gouvernement du Québec

## Décret 804-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 000 000 \$ à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue, le 7 juillet 2020, entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020 afin d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, le tout conformément à un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 10 000 000 \$ octroyée à Agences réceptives et forfaitistes du Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la forfaitisation, en vertu du décret numéro 627-2020 du 10 juin 2020 afin

d'apporter des modifications au programme dont notamment l'ajustement du taux d'aide offert aux consommateurs, la réduction à une nuitée de la durée minimale des forfaits, le report de l'échéance du programme au 31 mars 2023 et la hausse des frais de gestion consentis à Agences réceptives et forfaitistes du Québec, le tout conformément à un avenant à la convention conclue entre la ministre du Tourisme et Agences réceptives et forfaitistes du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75023

Gouvernement du Québec

## Décret 805-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap

ATTENDU QUE le Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) qui a pour mission le maintien d'un lieu de pèlerinage et lieu de culte;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 600 000 \$ au Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour réaménager les espaces du Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap;